



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et  
Sociales

Service Santé Environnement

*Arrêté préfectoral interdisant la baignade dans  
l'Agly dans la section du cours d'eau comprise  
entre l'aval du barrage et son débouché en mer.*

N° 3555

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-23 et L. 2215-1 ;

VU les articles L. 1332-1 à 4 et D. 1332-1 à 19 du code de la santé publique, fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

VU les arrêtés du 7 avril 1981 fixant les normes techniques et administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 1982 relatif aux piscines et baignades aménagées,

VU la circulaire DGS/VS4/DE n° 99-311 du 31 mai 1999 concernant les nouvelles mesures de surveillance et de protection de la qualité des eaux de baignade, campagne 1999 ;

**Considérant** le très faible débit de l'Agly, voire l'absence de débit dû aux conditions actuelles de sécheresse et de la nécessité de diminuer le débit restitué afin de privilégier l'alimentation en eau potable des communes situées à l'aval du barrage ;

**Considérant** les risques de forte mortalité de poissons qui résultent de cette situation ;

**Considérant** les risques sanitaires encourus par les baigneurs potentiels ;

**Considérant** la nécessité de garantir la salubrité des baignades :

**SUR** la proposition de M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La pratique de la baignade est interdite sur le cours de l'Agly, dans sa section comprise entre l'aval du barrage, jusqu'à son débouché en mer à compter de ce jour.

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☞ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

0052

Art. 2. – Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes de Cassagnes, Rasiguères, Planèzes, Latour-de-France, Estagel, Calce, Cases-de-Pène, Espira-de-l'Agly, Rivesaltes, Pia, Clairac, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Torreilles et le Barcarès, ainsi que sur tous les sites connus par les maires des communes précitées comme sites habituellement fréquentés par des baigneurs.

Art. 3. – Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, les maires des communes citées à l'article 2 ci-dessus, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 27 AOUT 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation :  
Le Secrétaire Général,

Gilles PRIETO